

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

11, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Décret relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie. — Nominations judiciaires. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Désaveu de paternité; double demande en séparation de corps pour adultère réciproque. — Cour d'assises de la Moselle : Assassinat commis par un mari sur sa femme.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET RELATIF AU GOUVERNEMENT ET A LA HAUTE ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE.

NAPOLÉON, etc.
Vu notre décret du 24 novembre 1860, portant suppression du ministère de l'Algérie et des colonies, et nomination d'un gouverneur général de l'Algérie, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous l'autorité d'un gouverneur général.

Le décret de nomination du gouverneur général est contresigné par notre ministre d'Etat.

Art. 2. Le gouverneur général rend compte directement à l'Empereur de la situation politique et administrative du pays.

Art. 3. Le gouverneur général commande les forces de terre et de mer en Algérie; toutefois, le ministre de la guerre et le ministre de la marine conservent sur l'armée et sur la marine l'autorité qu'ils exercent sur les armées en campagne et les stations.

Art. 4. Un sous-gouverneur, général de division, chef d'état-major général, supplée le gouverneur général en cas d'absence.

Art. 5. La justice, l'instruction publique et les cultes restent dans les attributions des départements ministériels auxquels ils ressortissent en France. Toutefois, les écoles françaises et les écoles indigènes restent dans les attributions exclusives du gouverneur général.

Art. 6. Le gouverneur général, sauf en ce qui concerne l'instruction publique, les cultes, la magistrature française et les officiers ministériels, nomme directement à tous les emplois qui étaient à la désignation du ministre de l'Algérie.

Pour les nominations des fonctionnaires qui doivent être faites par nous et qui n'appartiennent pas à l'instruction publique, aux cultes et à la justice, le gouverneur général adresse ses propositions au ministre de la guerre, qui nous les soumet.

Art. 7. Les actes de haute administration et de gouvernement qui doivent émaner de nous et qui ne concernent ni la justice, ni la marine, ni l'instruction publique et les cultes, nous sont, sur les propositions du gouverneur général, présentés par notre ministre de la guerre, et les décrets sont contresignés par lui.

Le gouverneur général statue sur toutes les affaires administratives qui n'ont point été placées dans les attributions d'une autre autorité.

Art. 8. Le procureur-général près la Cour impériale d'Alger fait chaque mois un rapport au gouverneur général, et il lui remet le double des rapports généraux adressés à notre garde des sceaux.

Aucune poursuite contre un fonctionnaire français ou indigène ne peut avoir lieu sans que le procureur-général n'ait remis au gouverneur général le double du rapport qu'il adresse à notre garde des sceaux, pour être transmis, s'il y a lieu, à notre Conseil d'Etat, conformément à l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

Art. 9. Un conseil consultatif est placé auprès du gouverneur général et sous sa présidence; il est composé :

- 1^o Du directeur général de l'administration civile, vice-président;
- 2^o D'un commandant supérieur du génie;
- 3^o D'un inspecteur général des travaux publics;
- 4^o D'un inspecteur général des services financiers;
- 5^o De deux conseillers rapporteurs;
- 6^o D'un secrétaire.

Le conseil consultatif donne son avis sur toutes les affaires nouvelles à son examen par le gouverneur général.

Art. 10. Tout acte engageant le domaine de l'Etat, ou contenant aliénation dudit domaine, à quelque titre que ce soit, et rentrant dans les pouvoirs du gouverneur général, doit être fait en conseil consultatif.

Toute amodiation dépassant dix-huit années pour les biens de l'Etat, quelle que soit la nature des biens, ne pourra être faite que par nous, notre Conseil d'Etat entendu.

Le conseil consultatif est nécessairement appelé à délibérer sur les actes concernant le domaine, qui doivent, aux termes de la législation en vigueur, être soumis à notre Conseil d'Etat.

Un décret déterminera les autres affaires sur lesquelles le conseil consultatif sera nécessairement appelé à donner son avis.

Art. 11. Le gouverneur général prépare le budget annuel de l'Algérie, l'assiette et la répartition des divers impôts.

Art. 12. Le budget et les répartitions mentionnées en l'article précédent sont soumis à l'examen d'un conseil supérieur.

Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

- 1^o Du gouverneur général, président;
- 2^o Du sous-gouverneur;
- 3^o Des membres du conseil consultatif;
- 4^o Des trois généraux commandant les divisions militaires;
- 5^o Du premier président de la Cour impériale d'Alger;
- 6^o Des trois préfets des départements;
- 7^o De l'évêque;
- 8^o Du recteur de l'académie;
- 9^o De six membres des conseils généraux (deux choisis par le conseil général de chaque province).

Art. 13. Après délibération du conseil supérieur, le projet de budget et les répartitions sont arrêtés par le gouverneur général et nous sont soumis par notre ministre de la guerre.

Art. 14. La sous-répartition des fonds alloués au budget après chapitres est arrêtée par le gouverneur général, après délibération du conseil supérieur.

Art. 15. Les dépenses et les recettes provinciales et communales continueront d'être réglées conformément à la législation en vigueur.

Art. 16. Les crédits ouverts au budget général et aux budgets provinciaux de l'Algérie sont mis à la disposition du gouverneur général.

Le gouverneur général délègue aux ordonnateurs secondaires partie des crédits qui lui sont ouverts pour servir à l'acquiescement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnement direct.

L'état de ces ordonnateurs est adressé au ministre des finances.

nances.
Art. 17. Les conseils généraux des provinces sont maintenus tels qu'ils ont été institués par le décret du 27 octobre 1858.

Les attributions des généraux de division et des préfets sont également maintenues telles qu'elles ont été déterminées par ledit décret.

Toutefois, le gouverneur général pourra autoriser les généraux commandants de division à se faire représenter dans les conseils généraux par les directeurs des fortifications.

Art. 18. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

Fait au palais des Tuileries, le 10 décembre 1860.
NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
A. WALEWSKI.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,
Après avoir exposé dans ma circulaire aux préfets les principes généraux qui doivent régir les rapports de l'administration avec la presse, je crois répondre à la pensée de Votre Majesté, en lui demandant de prononcer la remise des avertissements donnés aux journaux de Paris et des départements.

Un certain nombre de feuilles périodiques ont reçu deux avertissements, et se trouvent ainsi sous le coup de la suspension. En les dégageant de ce péril, le Gouvernement les replacera dans les conditions d'indépendance qu'elles ont compromise, et cet oubli du passé sera un nouveau gage donné à cette généreuse politique qui tend à la réconciliation et à l'union de toutes les intelligences du pays.

J'ai invité la presse à user d'une large liberté de discussion; contre ceux qui s'en serviraient pour attaquer l'Etat, ma conscience sera d'autant plus libre et mon autorité plus forte, que Votre Majesté, en effaçant le passé, offre aux écrivains plus noble occasion de montrer leur patriotisme.

Je suis avec un profond respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très fidèle sujet,
F. DE PERSIGNY.

NAPOLÉON, etc.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les avertissements donnés jusqu'à ce jour aux feuilles périodiques de Paris et des départements, en application du décret du 17 février 1852, sont considérés comme nuls et non avenue.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 décembre 1860.
NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 décembre, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Claret, arrondissement de Montpellier (Hérault) M. Galavielle, suppléant du juge de paix du 2^e arrondissement de Montpellier, en remplacement de M. d'Albenas, qui a été nommé juge de paix à Saint-Martin-de-Londres; — Du canton de Langres, arrondissement de ce nom (Haute-Marne), M. Laurent, juge suppléant au Tribunal de première instance de Langres, en remplacement de M. Royer, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}); — Du canton de Marquion, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Crépin, juge de paix d'Huquequiers, en remplacement de M. Hary, décédé; — Du canton d'Huquequiers, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Fréchon, juge de paix de Desvres, en remplacement de M. Crépin, nommé juge de paix de Marquion; — Du canton de Desvres, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Prévost de Courmière, juge de paix d'Esternay, en remplacement de M. Fréchon, nommé juge de paix d'Huquequiers; — Du canton d'Ossun, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Miquel, suppléant actuel, adjoint au maire, en remplacement de M. d'Espourrin, qui a été nommé juge de paix du canton nord ouest de Bayonne; — Du canton de Matour, arrondissement de Macon (Saône-et-Loire), M. Louis-François Plassard, en remplacement de M. Bonnet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton de Tramaves, arrondissement de Macon (Saône-et-Loire), M. Jean Maire, en remplacement de M. Pèze, qui a été nommé juge de paix de Tournay; — Du canton de Saint-Genix, arrondissement de Chambéry (Savoie), M. Naz, juge de paix de rondissement de Chambéry (Savoie), M. Naz, juge de paix de Lanslebourg, en remplacement de M. Sourd, décédé; — Du canton de Lanslebourg, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), M. François Burgos, en remplacement de M. Naz, nommé juge de paix à Saint-Genix.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Saint-Amand-de-Boixe, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Jean-Abel Marquet, notaire. — Du canton de Cognac, arrondissement de ce nom (Charente), M. Jean Fleuranceau, licencié en droit, notaire. — Du canton d'Aramon, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Simon-Michel Carrière, licencié en droit, notaire, conseiller municipal. — Du canton d'Olargues, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Pierre-Jean Massot, maire de Mons. — Du canton de Saint-Clair, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Pier-Aérolite Neveux, notaire. — Du canton de Saint-Amarin, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Jean-Edouard Gros, licencié en droit.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience solennelle du 10 décembre.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS POUR ADULTÈRE RÉCIPROQUE.

Le mari, demandeur en désaveu de paternité et en séparation de corps, ne peut, à l'appui de cette double demande, invoquer les dépositions de témoins qui auraient été entendus dans une instruction correctionnelle par lui antérieurement dirigée contre elle pour délit d'adultère, infrac-

tion qui n'a pas reçu de décision au fond.

Pour justifier ses demandes, le mari est tenu d'établir l'adultère de la femme, le recel de la grossesse et de la naissance, et l'impossibilité de cohabitation avec sa femme à l'époque de la conception.

M^{re} Lachaud, avocat de M. Doubeweyer, expose les faits suivants :

M. Doubeweyer est enfant naturel; il est né en Russie; un grand seigneur russe, qui lui portait un vif intérêt, lui a laissé une sorte de fortune; mais il serait superflu de dissimuler que M. Doubeweyer était d'un caractère léger et dissipé, ce qui lui a fait donner par la justice un caractère judiciaire, M^{re} Delafosse, avoué près le Tribunal de première instance; ce qui est certain, c'est que l'argent a été dépensé et que ses mœurs n'étaient pas bonnes.

En 1851, M. Doubeweyer était à Rome, dans une maison meublée, tenue par une dame Janini; elle avait une jeune fille, qui remplissait dans l'hôtel les fonctions de servante. Ce qui advint, on le devine. Le 5 avril 1852, M. Doubeweyer se présentait avec cette demoiselle devant un prêtre de Florence, et il y signait une promesse de mariage. Toute la famille Janini ne tarda pas à se rendre en France avec M. Doubeweyer, ce qui occasionna naturellement beaucoup de dépenses. Le 8 juillet 1852, M. Doubeweyer épousait à Versailles M^{lle} Janini.

Depuis, les déménagements successifs des époux ont été fort nombreux; on vivait mal, on vivait malheureusement. Le mari avait des maîtresses, il y a la-dessus une correspondance qui ne souffre pas de la démenti; mais là n'est pas le procès actuel.

Il faut bien dire aussi que la femme avait un caractère difficile et despotique; à la date de 1854, le mari lui écrivait une lettre fort tendre, où il se plaignait d'elle à ce point de vue, disant que là où il avait espéré le paradis, il n'avait trouvé qu'un enfer véritable.

En 1856, les époux habitaient Saint-Chéron; le 15 avril de cette année, M. Doubeweyer quitta ce domicile commun, sans rien emporter; et depuis il n'a existé entre les époux aucun rapprochement; la dernière lettre du mari est du 4 septembre 1856.

M. Doubeweyer s'est fixé à Paris; il avait assuré la position de sa femme en lui donnant une pension de 400 francs par mois que M^{re} Delafosse était chargée de payer.

Quant à M^{me} Doubeweyer, elle s'est cachée aux environs de Paris; elle était, en 1857, à Villeneuve-Saint-Georges, d'où elle écrivait, à la date du 22 mars 1857, à M. Delafosse, en le priant de ne pas donner son adresse à son mari.

Dix-huit mois se passèrent; tout à coup, le 8 décembre 1857, M^{me} Doubeweyer fait, par acte d'huisier, déclarer à son mari qu'elle s'est contentée jusque là de rares visites de celui-ci, mais qu'il a cessé ces visites et lui a refusé sa pension; qu'il a contracté une liaison coupable, prenant le nom de sa maîtresse pour mieux dissimuler; qu'enfin tous ces faits avaient acquis d'autant plus de gravité depuis l'état de grossesse de M^{me} Doubeweyer, qui avait déjà fait connaître cet état à son mari; en conséquence M^{me} Doubeweyer faisait sommation à son mari de lui faire connaître son domicile, afin qu'elle pût l'y rejoindre.

Cette déclaration inouïe était du 8 décembre 1857; dès le lendemain 9, M. Doubeweyer répondait, par acte d'huisier, qu'il protestait, et qu'il ne pouvait être le père de l'enfant dont M^{me} Doubeweyer se disait enceinte.

Le 16 décembre, M. Doubeweyer forma contre sa femme une demande en séparation de corps, motivée sur l'adultère avoué par elle et sur la conception d'un enfant qui n'était pas le sien.

Le 31 décembre, M^{me} Doubeweyer répondit par semblable demande en séparation, fondée sur les violences, les injures dont il s'était rendu coupable envers elle, et encore sur l'adultère qu'elle avait à lui reprocher et sur l'injurieuse supposition qui résultait de la dénégation de sa paternité.

Pendant ces débats, le 16 février 1858, M^{me} Doubeweyer accouchait d'une fille; M. Doubeweyer n'a pas été avisé de cette naissance, qui n'a été déclarée que trois jours après, suivant acte reçu à la 2^e mairie de Paris, constatant l'accouchement, à la date du 16 février, dans la maison cité Trévise, 22, comme fille de Doubeweyer et de Janini, sa femme, mariés; avec déclaration que le père était absent et en voyage. Or, M. Doubeweyer demeurait, non pas cité Trévise, mais rue Niv-des-Mathurins, et il était alors à Paris; un mois auparavant les époux avaient comparu contradictoirement devant le président du Tribunal sur la demande en séparation de corps.

Le 7 mars 1858, M^{me} Doubeweyer étant malade, envoie chez le conseil judiciaire de son mari demander le terme de sa pension; son envoyé annonce qu'elle est retenue au lit par suite de ses couches. Dès le lendemain 8 mars, M. Doubeweyer formule son désaveu de paternité; au mois de mai 1858, un jugement ordonne la preuve de tous les faits articulés; les enquêtes, il faut bien en convenir, ont été défectueuses au mari; mais, plus tard, des pièces nouvelles ont consolidé l'action de celui-ci, et la Cour doit connaître ces enquêtes et ces pièces.

M^{re} Lachaud donne lecture de l'enquête et de la contre-enquête. Il fait suivre cette lecture de celle du jugement définitif, du 11 mars 1859, ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande en désaveu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 313 du Code Napoléon, pour que le mari puisse désavouer l'enfant né pendant le mariage il faut que la naissance lui ait été cachée;

« Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution du jugement rendu par cette chambre le 20 mai 1858, il résulte que la naissance de Jeanne-Pauline-Désirée n'a pas été cachée à Doubeweyer que l'adultère n'a pas non plus été établi;

« En ce qui touche la demande en séparation de corps formée par Doubeweyer :

« Attendu qu'il ne résulte d'aucune déposition de l'enquête ou de la contre-enquête que la femme Doubeweyer se soit rendue coupable d'adultère, ni d'aucun des faits qui lui étaient imputés;

« En ce qui touche la demande de la femme Doubeweyer :

« Attendu qu'il résulte suffisamment des témoignages recueillis que la femme Doubeweyer a eu souvent à souffrir des violences habituelles de son mari; qu'il en résulte également que Doubeweyer vivait maritalement avec une autre femme, et d'une manière tellement publique qu'il en résulterait une injure grave pour la femme;

« Attendu d'ailleurs que l'imputation d'adultère formulée dans la demande de Doubeweyer, et l'action en désaveu fondée sur le prétendu adultère, constituent une injure tellement grave que la vie commune n'est plus supportable pour la femme;

« Déclare Doubeweyer mal fondé tant dans la demande en désaveu que dans la demande à fin de séparation de corps; « Et statuant sur la demande de la femme Doubeweyer de corps d'avec son mari; fait défense à ce dernier de la hanter ni fréquenter à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit;

« Les déclare également séparés de biens, etc. »

M. Doubeweyer, ajoute M^{re} Lachaud, a interjeté appel. Au mois de mai 1858, il avait porté contre sa femme une

première plainte en adultère, suivie d'une ordonnance de non-lieu.

Le 4 mai 1859, nouvelle plainte, soumise à l'instruction, et suivie, le 12 septembre 1859, d'une ordonnance de renvoi devant la police correctionnelle. Je vais faire connaître à la Cour les dépositions qui ont motivé ce renvoi...

M^{re} J. Favre, avocat de M^{me} Doubeweyer, interrompt : « Je m'oppose à cette lecture et je pose à cet égard des conclusions formelles; au moment de l'ordonnance de renvoi, M. Doubeweyer vivait publiquement avec une maîtresse; M^{me} Doubeweyer a porté plainte; cette plainte devait être jugée la première, car si elle faisait ressortir l'indignité du mari, elle faisait tomber l'ordonnance de renvoi. C'est ce qui est arrivé; il a été établi que, depuis 1854, le mari était dans un état permanent d'adultère; aussi a-t-il abandonné sa plainte; et ce sont les documents intervenus sur cette plainte qu'on aurait la prétention de lire aujourd'hui publiquement. Les témoignages ont été secrets, ils n'ont pas pu être débattus; un arrêt de la Cour de cassation, du 2 juin 1852, a proscriit en tel cas la lecture de semblables témoignages à l'appui d'un débat civil sur une instance en désaveu.

M^{re} Lachaud pose à son tour des conclusions tendantes à être autorisés à la lecture des dépositions qui peuvent amener à la découverte de la vérité et qui appartiennent par la même au procès actuel; décider autrement serait assurer l'impunité absolue de la femme.

M. l'avocat-général Moreau, sur l'incident, conclut au rejet de la demande de M^{re} Lachaud.

Conformément à ces conclusions, et après délibéré à l'audience :

« La Cour, « Considérant que l'action correctionnelle suivie par Doubeweyer contre sa femme n'a pas reçu de décision au fond; que l'instruction à laquelle cette action a donné lieu est demeurée secrète pour la femme Doubeweyer, qui n'a pas été mise à même d'en combattre les dépositions; qu'elle n'offre point par conséquent les éléments contradictoires de preuves que les juges civils sont en droit d'attendre des enquêtes et contre-enquêtes par eux ordonnées, surtout quand il s'agit d'une instance en séparation de corps;

« Dit qu'il n'y a lieu d'autoriser la lecture desdites dépositions. »

M^{re} Lachaud : La Cour comprend quelle est ma situation : il ne me reste qu'à prendre de nouvelles conclusions, dont le but est d'établir que M^{me} Doubeweyer, depuis le commencement de 1857, a vécu maritalement à Passy, à Colombes, avec un sieur Duc..., et que la grossesse et l'accouchement de M^{me} Doubeweyer, et par suite la naissance de l'enfant désavoué ont été cachés au mari.

M^{re} Lachaud, développant ces conclusions, établit, en droit, en s'appuyant d'un arrêt célèbre de la Cour de cassation du 7 janvier 1850, portant rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, affaire d'Hoziar. (M. Mesnard, rapporteur, et M. Roulland, avocat-général), qu'il y a recel dans le sens légal lorsque la femme a dissimulé sa grossesse, et que son silence sur ce fait ainsi que sur celui de la naissance, constitue ce même recel et la preuve de sa culpabilité.

En fait, ajoute l'avocat M^{re} Doubeweyer est accouchée le 16 février 1858; elle n'a fait connaître sa grossesse à son mari que le 8 décembre 1859; elle a caché son domicile de Passy et de Colombes; elle et le sieur Duc... ont appelé l'enfant notre enfant. Elle avait, dès le mois de mars 1857, prié M. Delafosse de ne pas faire connaître son adresse à son mari. M. et M^{me} Doubeweyer ne se sont pas rencontrés une seule fois depuis l'époque de la conception jusqu'à celle de l'accouchement.

On a parlé de témoignages établissant que les époux auraient été aperçus sur le boulevard, le mari embrassant même la femme; mais il faudrait une rencontre d'un caractère plus intime pour faire supposer la paternité qu'on veut imposer à M. Doubeweyer.

Quant au mari, on a fait juger contre lui qu'il vivait avec des maîtresses; assurément, sa femme l'eût repoussé, quand même il eût voulu se rapprocher d'elle alors.

Chose étrange! pendant tout le temps de leur cohabitation, les époux n'ont pas eu d'enfant; peu après leur séparation de fait, un enfant naît de M^{me} Doubeweyer!

Il y a, au surplus, une considération utile à présenter, en terminant, c'est que l'enfant légitime de M. Doubeweyer est appelé à recevoir un demi-million, et ici on en ferait profiter évidemment le fruit de l'adultère!

M^{re} J. Favre : L'intérêt que je viens défendre est celui d'un enfant impuissant à le faire par lui-même; c'est aussi l'intérêt social tout entier. Sans doute la justice s'arme d'une indignation inévitable lorsque la femme a violé la foi conjugale et qu'il est avéré que l'enfant, dont l'état est contesté, ne peut appartenir au mariage. Ici ce langage se comprendrait dans la bouche de l'organe du ministère public; mais M. Doubeweyer! est-ce qu'il est le mari de cette femme? est-ce que derrière cette procédure vous ne sentez pas le souffle empoisonné de la rivalité qui veut perdre la femme légitime, de cette concubine installée au domicile du mari, et qui jouait aux cartes avec lui à la mort de la femme qu'on espérait devoir suivre ses couches!

Mon adversaire a lui-même reconnu l'indignité de ce mari, comme homme ayant perdu toute pudeur, comme mari ayant outragé sa femme par les actes les plus inexcusables, puis ayant donné, à la suite d'une condamnation prononcée contre lui pour adultère, le désistement de sa propre plainte. Tel est l'homme cependant qui attaque l'honneur de sa femme et l'état de son enfant.

Mon adversaire m'a cependant fait reste du droit quand il a confessé que lors des dépositions qu'il voulait chercher dans l'instruction criminelle, il n'avait rien à dire pour son client; de là ces conclusions nouvelles prises devant la Cour en désespoir de cause.

M. Nicolas Doubeweyer, dont la naissance à Saint-Petersbourg est un mystère très connu, est venu en France avec une véritable fortune qu'il tient d'un protecteur opulent, lequel a cru ainsi s'acquitter envers lui sans le reconnaître pour fils; M. Nicolas Doubeweyer possède encore 22,826 fr. de rente. De sa jeunesse je ne dis rien, mon adversaire a confessé les folies de M. Doubeweyer. Il a rencontré non pas à Rome, mais à Florence, M^{lle} Janini, qui appartient à une honorable famille; il se donnait pour riche; il se fit écouter. Le mariage, et non une simple promesse de mariage, eut lieu à Florence; ce mariage n'a été renouvelé en France que pour satisfaire aux scrupules de la femme.

En mai 1851, les époux sont venus en France; la jeune femme s'est conciliée l'affection de M^{me} de M..., mère de M. Doubeweyer.

En 1855, M. Doubeweyer est tombé gravement malade; c'était une petite vérole, la plus maligne qu'on puisse imaginer; une seule personne est restée près de son chevet : cette personne fut sa femme. Devait-elle plus tard éprouver les témoignages de son ingratitude?

Depuis l'arrivée en France, M. Doubeweyer a eu une excellente conduite; la vie des époux sans doute a été nomade; en quatre ans ils ont vingt-cinq ou trente fois changé de domicile, toujours par l'effet d'une incroyable manie, d'une excentricité incompréhensible de la part du mari...

M. le président : M^{re} Jules Favre, la Cour désire que vous vous expliquiez sur la question du recel.

M. Favre : Je voulais, sur la question d'impossibilité morale, indiquer à la Cour, par des extraits de la correspondance, le désir réciproque d'un rapprochement exprimé par les époux, tandis que M. Doubeweyer lui-même habitait avec des concubines.

J'arrive aux faits nouveaux exprimés dans les conclusions qui viennent d'être posés par mon adversaire.

Devant le Tribunal, M. Doubeweyer reprochait à sa femme de lui avoir dissimulé ses divers changements de domiciles ; il n'articulait pas l'adultère ; ce n'est que depuis le jugement dont l'appel est soumis à la Cour que M. Doubeweyer a porté des plaintes, dont la première a été rejetée, dont la deuxième n'a été appuyée que par les dépositions de trois concubines, dont une femme inscrite à la police, et, dans cette même instruction, il a été établi que M. Doubeweyer s'était vanté d'avoir soudoyé par le prix de 25,000 francs un individu qui devait le faire réussir dans l'accusation qu'il avait portée contre sa femme.

En cet état, ces conclusions nouvelles ne sont pas recevables. N'est-il pas d'ailleurs déjà démontré par les enquêtes que, depuis la fin de 1856 jusqu'au printemps de 1857, M. Doubeweyer a habité Villeneuve-Saint-Georges chez M. Pichonot, ancien avocat, lequel atteste qu'elle couchait tous les jours à Villeneuve?

Que les conclusions soient pertinentes, si l'on veut, elles sont inadmissibles. M. Doubeweyer ne prouve ni le recel de la grossesse, ni le recel de la naissance, ni l'impossibilité de cohabitation.

On se rappelle que, lors de la discussion de l'article 312 du Code, le premier consul ne voulait admettre d'autre énonciation que celle de l'impossibilité physique ; il était surtout préoccupé de l'intérêt de l'enfant. Mais, en admettant, en principe, l'impossibilité morale, le juge ne saurait l'accueillir qu'avec beaucoup de réserve et dans les conditions légales ; car il ne faut pas prodiguer ces holocaustes déplorables qui rejettent hors de la société de malheureux enfants.

Que M. Doubeweyer, après l'adultère, après le recel, prouve encore, c'est son obligation légale, qu'il n'est pas le père de l'enfant né de sa femme. Il habitait la même ville que sa femme ; il lui écrivait des lettres passionnées ; il a été vu chez sa femme à une époque contemporaine de la conception ; elle a annoncé sa grossesse au médecin des deux époux, quand elle était enceinte de trois ou quatre mois ; elle allait de Villeneuve à Paris trois ou quatre fois par mois ; elle y rencontrait son mari ; ces rencontres, quoi qu'on en ait dit, n'avaient pas lieu exclusivement sur le boulevard ; il s'en suivait un déjeuner, un dîner chez le restaurateur, que sais-je ? On comprend, dans ces retraites toutes secrètes, les innocentes entreprises de la femme et les faiblesses repentantes du mari...

M. le président, après avoir consulté la Cour : La cause est entendue.

M. Moreau, avocat-général, estime que l'adultère de la femme, non articulé en première instance, mais articulé devant la Cour, pourrait être l'objet d'une enquête, s'il n'était déjà démontré que la femme Doubeweyer n'a dissimulé ni sa grossesse ni la naissance de l'enfant, et que le sieur Doubeweyer ne justifiait pas de l'impossibilité morale de cohabitation ; en sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement, nonobstant les nouveaux faits articulés par le sieur Doubeweyer.

Conformément à ces conclusions, et après délibéré à l'audience :

- « La Cour,
- « En ce qui touche le désaveu :
- « A l'égard de l'adultère et du recel soit de la grossesse, soit de la naissance :
- « Adoptant les motifs des premiers juges ;
- « Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'enquête la preuve qu'à une époque contemporaine de la conception, Doubeweyer, quoique ne demeurant pas avec sa femme, la voyait en particulier à de certains intervalles ;
- « Qu'il ne peut pas dès-lors, dans le sens légal de ce mot, prouver l'impossibilité de cohabitation avec elle ;
- « En ce qui touche les demandes respectives en séparation de corps :
- « Adoptant les motifs des premiers juges ;
- « En ce qui touche la nouvelle articulation de faits présentée par Doubeweyer :
- « A l'égard de la demande en désaveu ;
- « Considérant que le défaut de justification par Doubeweyer de l'impossibilité de sa cohabitation avec sa femme à l'époque de la conception rend superflu l'examen des faits ;
- « A l'égard de sa demande en séparation de corps :
- « Considérant que ledits faits sont dès à présent démentis par les documents de la cause ;
- « Sans s'arrêter à ladite articulation de faits, laquelle est rejetée ;
- « Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Goujeon, conseiller.

Audiences des 1^{re} et 2^e décembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Un drame horrible qui s'est passé à Metz, rue des Jardins, le 16 août dernier, vient d'avoir son dénouement devant la Cour d'assises de la Moselle. L'émotion causée par ce crime est tellement persistante que, dès le matin de la première audience, les abords de la Cour d'assises sont assaillis par une foule considérable, à travers laquelle la voiture qui renferme l'accusé peut à grand-peine se frayer un chemin.

Jean Vincent, qui est introduit sur le banc des accusés, est un homme dans la force de l'âge, d'une figure brune et expressive, conservant, dans presque tout le cours des débats, une physionomie et une tenue assurées.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Jean Vincent et Marie-Catherine Albert contractèrent mariage le 12 juin 1850. La femme, économe et laborieuse, était revendeuse de pain au Marché-Couvert. Quoique fort jeune (elle n'avait alors que dix-huit ans), elle avait su économiser une somme de 1,500 fr., dont la plus grande partie fut employée par Vincent à l'acquisition d'un magasin d'épicerie, situé à Metz, rue Chaplerue.

Cet établissement ne réussit pas : Vincent négligeait son commerce, passait une partie de la journée au cabaret, et il se trouva bientôt au-dessous de ses affaires. Par jugement du Tribunal de commerce, en date du 3 septembre 1851, il fut déclaré en état de faillite, et le 29 octobre de la même année condamné à huit jours d'emprisonnement pour banqueroute simple par le Tribunal correctionnel de Metz. Cependant la femme Vincent avait conservé son petit commerce au marché ; elle demanda et obtint un jugement de séparation de biens que le mauvais état des affaires de son mari ne rendait que trop nécessaire.

Cette séparation de biens fut suivie d'une séparation de fait entre les époux ; l'union conjugale n'avait pas été heureuse. Avant de partir, l'accusé enleva à sa femme une somme de 400 francs, puis il ouvrit un cabaret à Montigny, et appela sa sœur auprès de lui ; les bruits les plus fâcheux coururent au sujet des relations du frère et de la sœur.

Cette seconde entreprise ne réussit pas plus que la première. Après avoir tout perdu, Vincent se réunit à sa femme et voulut travailler comme ouvrier cordonnier.

Mais le bien ne s'acquiert que par le travail et la persévérance. Vincent quitta de nouveau sa femme, et partit pour l'Afrique le 4 août 1856 ; il emmenait avec lui son fils aîné, âgé de six ans. Bientôt il appela sa femme auprès de lui ; mais cette dernière ne se faisait pas d'illusion sur le sentiment qu'elle lui inspirait. Ainsi, qu'elle le lui écrivait le 18 janvier 1857, dans une lettre qui est au dossier : « Ce n'est pas l'amitié que vous avez pour moi qui fait que vous me demandez, c'est plutôt mon argent que vous voulez ; mais, grâce à Dieu, tant que l'âme me battra dans le corps vous ne l'aurez pas. Vous aurez la dernière goutte de mon sang, mais mon argent restera pour mes enfants. »

Ainsi démasqué, Vincent habita tour à tour Constantine, Alger, Lyon, Givors, Rive-de-Gier, Saint-Ghamans-et-Villefranche ; partout il laissa le souvenir d'un ouvrier paresseux et inhabile.

Enfin, le 18 juin 1860, il revint à Metz et descendit chez ses parents.

En apprenant l'arrivée de son mari, la femme Vincent éprouva une profonde terreur : elle quitta son logement alla coucher chez sa sœur, et annonça hautement l'intention de ne jamais reprendre la vie commune.

Mais les conseils de ses amis, la pensée de ses enfants triomphèrent de cette première résolution, que l'on pourrait considérer comme une inspiration de la Providence.

Le 2 août, Vincent, accompagné de son fils, se présenta chez sa femme ; il lui fit entendre de bonnes paroles, il sut encore trouver le chemin de son cœur et réussit à rester chez elle.

Les huit premiers jours qui suivirent cette réunion furent assez calmes, mais trop de causes de division existaient entre les époux, et de nouvelles scènes de violence ne tardèrent pas à se produire.

La femme Vincent, à force d'ordre et d'économie, était parvenue à mettre de côté une somme de 4,000 francs. Son mari, oubliant la séparation de biens, prononcée en 1851, voulait disposer de cet argent qu'elle lui refusait énergiquement.

Dure aux autres comme à elle-même, la femme ne pouvait s'habituer à l'idée que son mari ne travaillait pas, et qu'elle était obligée de le nourrir et qu'il ne gagnait rien. Elle lui reprochait sa paresse dans les termes les plus vifs, avec une énergie de gestes et d'expression dont on ne s'étonne pas quand on songe qu'elle était marchande à la halle.

Enfin, par suite des exigences de sa profession et de l'abandon dans lequel elle avait vécu, la femme Vincent s'était habituée à une liberté presque absolue, liberté dont elle n'avait jamais abusé (car sa réputation fut toujours à l'abri de tout reproche), mais à laquelle il lui était cruel de renoncer.

On comprend les violences qui dirent éclater entre deux personnes aussi profondément divisées... Huit jours ne s'étaient pas écoulés depuis leur réunion que la vie commune était devenue insupportable. Vincent faisait entendre à sa femme des menaces terribles qu'il devait tout réaliser ; il lui disait qu'il lui en ferait tant qu'il la ferait crever, et la femme Vincent, parlant de ses craintes à la femme Chetreff, lui disait de ne pas s'étonner si elle apprenait bientôt sa mort.

Le 10 août, elle alla voir sa sœur, la veuve Montpeurt ; cette visite devait être la dernière ! Elle annonça qu'elle mourrait toute droite, que son mari lui avait dit : « J'ai appris que tu avais manqué de mourir, mais je te ferai crever ; » le même jour elle fit à sa mère les mêmes confidences.

Le 15 août au jour, une dispute eut lieu, dont la femme Drouot fut partie témoin. Vincent disait : « Un jour ou l'autre je lui enlèverai la tête de dessus les épaules avec un manche à balai. » Sa femme effrayée passa la nuit dans le lit des enfants.

Le dimanche 16 août, Vincent demanda encore à sa femme la moitié de son argent. Sur son refus, il la frappa et tenta de mettre le feu à l'armoire qui contenait les titres de naissance dont il voulait l'abandon. La femme Vincent prit les titres et les porta à trois heures et demie chez le sieur Champigny, coiffeur. Elle dit qu'elle avait été battue, qu'elle craignait un malheur, et qu'elle apportait ses papiers pour qu'on les remit à ses enfants lorsqu'ils seraient majeurs. Vincent, en effet, avait dit à sa femme : « Compte tes heures ; tu ne passeras pas un minute. » Son parti était définitivement pris ; l'exécution ne devait pas se faire attendre.

Les propos grossiers et injurieux se succédèrent sans interruption jusqu'à sept heures et demie, alors chacun se coucha dans l'unique chambre où logeait toute cette famille. Vincent prit place dans le grand lit, où il ne tarda pas à s'endormir. La femme Vincent, qui se coucha dans le lit de ses enfants, se leva, prit deux tranchets fraîchement aiguisés, s'approcha du lit où reposait sa femme, lui fit une large blessure à la gorge, puis tournant et retournant son arme, renouvela quatre fois des coups qui voulaient la mort ; il réussit à trancher l'artère carotide, à « saigner sa femme, » suivant son expression. La mort fut presque foudroyante ; elle suivit d'une minute à peine la lésion de l'artère.

La retraite militaire avait sonné depuis vingt minutes environ ; il était donc plus de huit heures et demie et moins de neuf heures. Vincent avait exécuté sa menace... il n'était pas encore minuit.

Son crime accompli, et sans prendre le temps de se vêtir complètement, il saisit son fils aîné, le porta en toute hâte chez sa mère, et alla se constituer prisonnier.

Interrogé presque immédiatement, il prétendit qu'une fois couchée, sa femme avait continué à l'insulter et à chanter des chansons obscènes, malgré la présence de ses enfants ; qu'alors il avait cédé à un sentiment de colère involontaire et irréfléchi, qu'il avait saisi ses tranchets, et qu'il l'avait frappée ; qu'il eût cherché à se défendre et qu'elle avait crié : Au secours ! à la garde !

Mais l'information et le rapport des médecins établissent que cette allégation, exclusive de la préméditation, est mensongère.

La femme Vincent, couchée à sept heures et demie, n'insulta pas son mari, et s'endormit presque immédiatement ; le témoignage de sa jeune fille est positif, et le sieur Nicolas, son voisin, qui avait entendu les époux se quereller jusqu'à sept heures et demie, déclare qu'à partir de cette heure le silence se fit dans leur chambre, jusqu'au moment où, le crime commis, Vincent prit la fuite.

Les médecins comme les magistrats qui les premiers ont vu le cadavre de la femme, ont été frappés de cette circonstance que cette femme se trouvait encore dans la position d'une femme endormie ; elle était couchée sur le dos, la jambe gauche légèrement relevée, la jambe droite étendue ; un de ses bras entourait sa fille, l'autre reposait sur sa poitrine ; une tabatière entrouverte était sur le lit à portée de la main, la couverture et les draps n'étaient pas en désordre. Toutes ces circonstances, soigneusement observées et relevées, démontrent jusqu'à l'évidence que la victime ne s'attendait pas à une agression ; qu'elle ne s'est pas défendue ; que rien, par conséquent, ne lui permettait de soupçonner les projets de son assassin.

En conséquence, Jean Vincent est accusé : d'avoir à Metz, le 16 août 1860, volontairement donné la mort à Marie-Catherine Albert sa femme, avec cette circonstance qu'il avait formé à l'avance le dessein d'attenter à la vie de ladite Marie-Catherine Albert sa femme.

Tels sont les horribles détails du crime dont Vincent a à rendre compte à la justice. Vingt-deux témoins ont été appelés à la requête du ministère public ; onze témoins à décharge ont été cités par l'accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, et constate les antécédents et les faits qui viennent d'être rapportés. Vincent discute avec calme la plupart de ces faits et cherche à montrer que les torts ne sont pas venus de lui. Il soutient qu'à Constantine, à Alger, sa conduite a été irréprochable, qu'il a toujours eu bien soin de son enfant, qu'il gagnait de bonnes journées.

M. le président : Pourquoi alors avez-vous été si peu persévérant ? Pourquoi voulez-vous revoir en France ? Vous saviez que votre femme n'était pas disposée à vous recevoir. Sur vos instances, elle vous répondait, et le 28 janvier 1859 elle vous disait dans une lettre : « Je sais que ce n'est pas l'amitié qui vous attire vers moi, c'est l'argent. Vous aurez la dernière goutte de mon sang. Mais mon argent sera pour mes enfants. »

L'accusé : Mon travail me suffisait. Mais j'aurais voulu avoir près de moi ma femme, qui avait manqué à la promesse de venir me rejoindre. J'aimais beaucoup mes enfants et ma femme. C'est pourquoi j'ai voulu m'en rapprocher.

D. De retour en France, vous avez terré de ville en ville, sans savoir vous fixer nulle part, et en laissant partout de mauvais renseignements ? — J'étais bien forcé de quitter une ville, une fois que le travail ne marchait pas.

Je vivais à l'auberge avec mon enfant. Il n'est pas facile avec mon état de gagner pour deux.

D. Enfin, vous êtes rentré à Metz à la fin de juin dernier. A cette nouvelle, votre femme a été effrayée. Elle ne voulait pas vous recevoir. Ce n'est que le 2 qu'elle a consenti à se remettre avec vous. Elle était parvenue à mettre de côté une somme de 4,000 francs. Cet argent faisait l'objet de votre convoitise. Vous le lui avez demandé ? — R. Jamais je ne lui ai demandé d'argent que pour le nécessaire, et pour des outils. Il y avait dans cette somme une partie qui venait de moi.

D. Votre femme souffrait de vous voir oisif. Elle vous en faisait de justes reproches. Elle ne pouvait commencer les querelles. Mais vous l'avez menacée. Elle s'est plainte à la femme Chetreff, à la femme Montpeurt, à Joséphine Drouot ? — R. Jamais je n'ai tenu de propos menaçants. C'était elle qui me vexait et m'attaquait toujours. Dès que je suis rentré avec elle, j'ai commencé par me mettre au travail, j'ai fait des chaussures pour elle, pour les enfants. Puis j'ai cherché du travail, j'ai fini par en trouver chez M. Herbin-Tisserand. J'avais besoin de quelques outils, ma femme m'a refusé de l'argent. J'ai été obligé de mettre mes effets au Mont-de-Piété.

D. Mais le 26 août dernier vous lui avez demandé de l'argent. Sur son refus, n'avez-vous pas menacé de brûler l'armoire où étaient renfermés ses titres et ses valeurs ? — R. Le matin, elle ne m'avait donné que deux sous. J'avais acheté du tabac, et fait un maigre déjeuner avec quelques sous qui me restaient sur l'achat de mes outils. J'avais voulu la mener, elle et les enfants, promener à la fête à Montigny. Elle m'a injurié et m'a fait une forte scène. En jetant près de l'armoire un bout de papier allumé, j'avais seulement voulu lui faire peur. J'avais toute facilité d'ouvrir l'armoire, si j'avais voulu prendre les titres. Je les ai d'ailleurs eus en mains.

D. Votre querelle a continué jusqu'au soir, au dîner, elle est encore devenue plus vive. On vous a entendus jusqu'à sept heures et demie du soir, heure à laquelle vous vous êtes couchés, vous dans le grand lit avec votre fils, votre femme avec ses deux filles. Qu'est-il passé à cet affreux moment ? — R. Je me suis couché le premier. Ma femme a refusé de se mettre à mes côtés ; elle est allée se coucher dans le lit des enfants. J'ai pris alors l'aimé avec moi. Ma femme a continué à m'insulter grossièrement, et pour me narguer devant mes enfants, elle tenait des propos obscènes et chantait de mauvaises chansons. C'est ce qui m'a excité ma colère : elle a réussi à me mettre hors de moi.

D. C'est invraisemblable. Votre femme, après ces discussions, avait le cœur trop triste, elle était agitée de trop de sinistres pressentiments, pour se mettre à chanter. — R. Elle m'avait tellement insulté, tellement harcelé, que je ne me connaissais plus. J'ai sauté au bas de mon lit, comme un homme fou. J'ai saisi un tranchet qui se trouvait au hasard sous ma main, et je suis allé à elle sans savoir ce que je faisais.

D. Vous prétendez qu'elle a cherché à se défendre ? — R. Oui, elle m'a pris les deux mains, et ne lâchait pas prise. Elle voulait crier : au secours ! J'ai senti alors le malheur que je venais de faire. J'ai pris mon fils, pour l'arracher à ce spectacle. Je l'ai conduit chez mon père, et je suis allé, tout égaré, me constituer prisonnier.

D. Mais les voisins, qui ont entendu les querelles de toute la journée, constatent qu'après sept heures et demie, le silence le plus complet a régné. S'il y avait eu lutte, si elle avait crié au secours, les voisins auraient entendu. Armé de votre tranchet, vous lui avez porté quatre coups mortels au même endroit. Vous avez retourné le tranchet dans la plaie, disent les docteurs, jusqu'à ce que l'ouverture de l'artère carotide ait amené la mort instantanée ? — R. Je n'ai donné qu'un seul coup. Ma femme en me tenant la main a pu agiter le tranchet en différents sens dans la plaie. Je n'ai pu donner quatre coups dans la même plaie, et cela dans l'obscurité.

D. Mais votre femme n'a pu se défendre. Tout prouve que c'est dans le sommeil que vous l'avez frappée. Il n'y a aucune trace de lutte. Elle aurait levé les bras, le lit aurait été en désordre, on aurait entendu du bruit. Au contraire, on l'a trouvée dans l'attitude d'une personne endormie, un bras autour de sa fille, qui dormait sur son sein baigné de sang. Les docteurs ont parlé de la sérénité des traits de la victime ; ils disent que si votre femme avait été éveillée lorsque vous êtes venu la frapper, elle aurait eu sur la physionomie les traces de l'épouvantable frayeur qu'elle aurait conçue en vous voyant vous élaner sur elle avec votre arme meurtrière. — R. Ma femme n'était pas du tout endormie. Elle continuait à m'insulter, et c'est dans un état d'exaspération que j'ai sauté en bas de mon lit, et que, sans réfléchir à mon action, sans le vouloir, un aussi grand malheur est arrivé.

Après l'interrogatoire de l'accusé, il est procédé à l'audition des témoins. Nous ne mentionnerons que les témoignages importants et relatifs des faits nouveaux.

Veuve Albert, ancienne boulangère. Ce témoin est la mère de la victime. Elle donne des renseignements sur l'intérieur du ménage Vincent, des discussions d'intérêt qui l'ont troublé presque toujours, des querelles fréquentes, des menaces de Vincent, des inquiétudes de sa femme.

L'accusé discute cette déposition, et prétend que les discussions sont venues, à l'origine, de ce que sa belle-mère ne voulait pas payer la dot convenue au contrat. Quant aux reproches de dépenses, il les repousse, et prétend que c'est sa femme qui cachait l'argent, et faisait passer non seulement le sien, mais même celui du commerce d'épicerie, chez sa sœur, M^{me} Montpeurt ; qu'un jour, à table, lui demandant compte, elle lui avait jeté un plat de légumes à travers la figure, et qu'avec sa sœur elles étaient tombées sur lui.

Krémer, revendeur de fruits au Marché-Couvert : J'étais voisin, au marché, de la femme Vincent ; à ce titre, je lui rendais de petits services et j'étais en bonnes relations avec elle. Elle m'a toujours confié que son mari n'en voulait qu'à son argent. Le mari voulait toujours être le maître ; la femme ne voulait pas avoir le dessous. De là des discussions et des querelles continuelles. J'engageais toujours la femme Vincent à prendre son mari par la douceur, et à ne pas faire le gendarme. Le ménage a bien été pendant que Vincent a été employé au chemin de fer et qu'il rapportait ses mois à la maison ; mais quand il a quitté sa place, la guerre a recommencé de plus belle.

L'accusé : J'ai toujours bien estimé ma femme. Pourtant je ne puis nier que les assiduités de Krémer froissaient mon amour-propre, surtout à cause des bruits qui couraient. Il était toujours avec ma femme à jouer, à apprendre des chansons, soit au marché, soit à la maison. Ils sont même allés ensemble au bal masqué.

M. le président : Voulez-vous prétendre que votre femme a été coupable ?

L'accusé : Ce n'est pas ce que je dis ; loin de là. Mais Krémer m'insultait et me narguait toujours. Bien que moi et d'autres personnes l'oussions engagé à se retirer pour ne pas porter ombrage. Pourquoi donc des relations aussi assidues ? Ma femme a été malade. Était-ce à Krémer de la soigner soit comme médecin ou comme infirmier ? J'avoue que c'est pour cela que j'ai quitté ma place au chemin de fer, afin de travailler chez moi.

Krémer, du fond de l'auditoire, proteste énergiquement de l'honnêteté de ses relations.

Les 3^e et 4^e témoins parlent de confidences faites par la femme Vincent, notamment des regrets qu'elle a eus après

avoir, dans un premier moment, repoussé brutalement son fils aîné, qu'à sa rentrée à Metz son père avait emporté dans ses bras, à la fin de juin dernier.

Femme Collin, tripière à Metz : La femme Vincent était une femme honnête et laborieuse. Très bonne dans ses pratiques, mais violente au fond du caractère. Elle était toujours avec un sieur Krémer. Plus, parce qu'il avait des représentations ; elle répondait qu'elle n'agissait que pour vexer son mari et sa belle-mère. Les deux familles étaient en hostilité ouverte.

Femme Laurent : A la fin de 1856, elle m'a raconté malheurs de ménage. J'ai même alors écrit pour elle une lettre de refus à son mari, qui l'appelait à Constantine, elle ne voulait pas confier ses inquiétudes. Je dois dire que si elle ne voulait pas recevoir son mari, ce n'était pas à cause de l'effroi qu'il lui causait, mais plutôt dans la crainte d'une charge de plus.

David, maître à danser : J'étais voisin de la femme Vincent, au n^o 22 de la rue des Jardins. Elle me parlait souvent de son mari, sans en dire du mal. Elle me faisait lire les lettres de Vincent, qui ne dénotaient pas de mauvais sentiments ni un mauvais caractère. Un jour elle vint nous apprendre l'arrivée de son mari. Le jour est allé coucher chez sa sœur. Elle ne voulait recevoir ni son mari ni son fils. Elle a même repoussé cet enfant qui venait l'embrasser, en le traitant de vagabond, de savoyard. Elle passait alors toutes ses soirées chez nous ; nous racontait que son mari passait et repassait dans son échoppe en lui souriant et qu'elle ne voulait pas lui répondre. Je crus lui donner de bons conseils, je l'engageai à reprendre son mari : « J'en suis fâchée pour les voisins, répondait-elle, mais s'il vient, je lui casserai la tête. J'aime mieux qu'on me coupe le cou que de le recevoir. »

Pourtant le 2 août, vers huit heures, ils sont venus sans bruit. Les voisins étaient contents de les voir venir ensemble. Pendant la première semaine, tout a bien marché dans leur ménage. On n'entendait que travailler et chanter. Mais les disputes sont bientôt arrivées, tantôt cause des enfants, tantôt à cause du travail. Chacun d'eux faisait ses enfants : le père, son fils ; la mère, les petites filles. Un jour, la femme a mordu le nez de son fils ; un autre fois, elle a griffé Vincent. Elle ne voulait pas donner d'argent à son mari, même pour des outils. Elle la laissait lui et son petit, sans manger. Dans les querelles elle se fiait son mari et lui disait : « Bats-moi donc, lâche ! » Elle était à la fête de Montigny, dès le matin du 26 août, et sorte que je ne puis rien savoir de plus.

Les trois témoins suivants parlent des querelles sans fin du ménage Vincent. « C'est toujours la femme qui disait des injures et qui commençait les querelles. »

M. Sosthène Diez, docteur en médecine : Cette déposition confirme le rapport dont nous avons parlé. Après l'exposé médical, le témoin répond à deux questions formulées au procès : Il y a eu quatre coups de tranchet, il n'y a pas eu de lutte, affirme le témoin. Ce sont les conclusions du rapport.

L'accusé : Je n'ai donné qu'un seul coup ; mais ma femme, en me saisissant les mains, a pu faire varier dans la plaie la direction du tranchet. Je n'aurais pas pu, dans l'obscurité, donner quatre coups dans la même plaie.

M. Franberger, docteur en médecine. Ce médecin a été appelé dans la soirée du 26 août, vers dix heures. Il rapporte la situation des lieux et la position de la mère et des enfants. Sur la question importante de savoir s'il y a eu lutte, le témoin déclare devoir rester dans le doute.

Veuve Montpeurt, sœur de la femme Vincent : Dans les premiers jours d'août, chaque fois que ma sœur me voyait, elle me disait combien elle était heureuse d'être renisée avec son mari. Un peu après, elle me raconta une scène qui s'était élevée au sujet du fils, qu'elle avait battu. Le lundi 20 août, elle vint me trouver : Je meurs, dit-elle en rentrant. Elle me raconta toutes ses peines : « J'ai appris, lui aurait dit Vincent, que tu as manqué de crever, c'est moi qui viens te faire crever. » Les titres qu'elle avait étaient toujours un sujet de querelles. Un jour elle voulut mettre le feu à l'armoire qui les contenait. Ma sœur était pleine d'inquiétude et de chagrins. Je ne l'ai plus revue.

Femme Chetreff : Quelques jours avant sa mort, elle était toute chagrine : « Oh ! M^{me} Chetreff, me dit-elle, j'ai de tristes pressentiments. Ne soyez pas étonnée d'apprendre ma mort un de ces jours ! »

Anne Drouot : Après le 15 août, il y avait tous les jours des disputes chez les époux Vincent. Dans une de ces querelles, le samedi 25 août, Vincent dit à sa femme : « Je te ferai sauter la tête des épaules avec un manche à balai. »

Champigny, coiffeur : Le dimanche 26 août, un peu avant quatre heures, dans un moment où j'étais très occupé, M^{me} Vincent est venue me confier des papiers en me disant : « S'il m'arrive malheur, vous remettrez cela à mes enfants à leur majorité. » Dans ces papiers, il y avait des billets souscrits par des débiteurs, et une rente sur l'Etat de 70 fr. Je connais depuis longtemps la famille Vincent, qui est très honnête. Je n'ai jamais entendu le moindre reproche sur l'accusé, qui était un homme rangé et un ouvrier laborieux.

Aubert, commissionnaire de mont-de-piété : Le 26 août, les époux Vincent n'ont fait que se disputer jusque vers sept heures et demie du soir. A partir de ce moment, on fut tranquille. Cinq minutes après la retraite, à huit heures trente-cinq minutes, j'ai traversé le corridor de Vincent pour aller chez son voisin, le sieur Nicolas. Je n'ai rien entendu. Après avoir causé avec Nicolas, je suis sorti vers neuf heures. J'ai entendu alors pleurer un enfant ; puis, un peu après, Vincent est sorti précipitamment de la maison, tenant son fils à la main.

Charvat, brigadier de police : Un peu après neuf heures du soir, le 26 août, sur la dénonciation de Vincent, nous nous sommes transportés à son domicile. Nous avons trouvé sa femme couchée dans son lit inondé de sang. Le lit n'était pas en désordre. Sur la couverture était un tranchet ensanglanté et une tabatière entrouverte. Une enfant dormait aux pieds ; l'autre tenait enlacé un des bras de sa mère ; elle s'est réveillée et a pleuré en nous voyant, disant : « Papa a frappé maman. Est-ce qu'elle mourra ? » Je crois que la femme a dû se défendre.

Michaux, agent : Pendant que Vincent était retenu au bureau central vers dix heures, le 26 août, il se promenait à grands pas, prononçant des paroles entrecoupées : « Dix ans de mariage, dix ans de galère ! Il y a dix ans que j'aurais dû faire ça !... » Il paraissait avoir la tête égarée. Il a demandé de l'eau et des cigares.

L'accusé : Je n'ai pu dire cela. On aura mal compris ce que je me disais dans mon exaltation. En tous cas, je n'en ai aucun souvenir. D'autres agents étaient là, qu'on les interroge.

J'étais comme un fou. J'ai demandé plusieurs verres d'eau. Ce que je faisais n'était pas fumer ; c'était un effet nerveux. Je machais le cigare plutôt que je ne le fumais. Deux autres agents viennent confirmer la déposition précédente.

Les témoins à décharge ne font que corroborer les dépositions connues sur le caractère acariâtre de la femme Vincent, sur les discussions du ménage, soit au sujet de Krémer, des enfants ou de l'argent.

M^e Pistor, défenseur de l'accusé, demande à M. le pré-

d'autoriser, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture des dépositions faites dans l'instruction... M. le président, MM. les jurés se lèvent dans la chambre de leur délibération.

d'un train de marchandises en retard avait placé, pour éviter une rencontre, de nombreux pétards sur la voie... M. le président, MM. les jurés se lèvent dans la chambre de leur délibération.

M. Ch.-S. Hanson, l'un des directeurs de la Banque de Turquie à Constantinople; M. Arlaud, de la maison Arlaud, G. Court et C^e, de Constantinople.

Membres résidant à Londres. La direction de la Banque de Turquie, composée de: MM. Russel Ellice, de la maison Roberts Lubbock et C^e;

Membres résidant à Paris. MM. le comte Siméon, sénateur; Donon, banquier, consul général de Turquie; Lichtlin, vice-président de la Société générale de Crédit commercial et industriel;

REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Extrait du contrat.

Art. 6. Chaque semestre et au moins un mois avant la fin de chaque période, c'est-à-dire en juin et en décembre, il sera procédé, à Paris ou à Londres, en présence d'un comité composé de l'ambassadeur de la Sublime-Porte ou de son délégué...

TABLEAU

d'amortissement des Obligations en 36 années.

Table with 3 columns: Années, 1^o, 2^o, 3^o. Rows show values for 1st, 2nd, and 3rd years of amortization.

Négociation des titres.

Les titres de cet emprunt seront négociables sur les places suivantes: A Paris; A Londres; A Bruxelles; A Anvers; A Amsterdam; A Hambourg.

Paiement des intérêts.

Ces obligations sont de 500 fr. chacune, rapportant 30 francs d'intérêt par an, jouissance du 1^{er} janvier 1861, payables les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier; A la société générale de Crédit industriel et commercial à Paris; A la Caisse générale des chemins de fer J. Mirès et C^e; A la Banque de Turquie, à Londres.

Attributions d'obligations.

Par suite de traités faits, il a été attribué: Aux banquiers de Constantinople, représentés, à Paris, par M. G. Couturier et C^e et A. Rostand, ce dernier agissant pour MM. G. Hava et C^e 100,000 obligations. A MM. Arlaud, G. Court et C^e, à leur nom et aux noms de leurs mandants de Constantinople 80,000. Aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer 25,000.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 c. Elles sont payables comme suit: 62 fr. 50 en souscrivant; 50 fr. dans les dix jours de la publication de la répartition; 50 fr. du 20 au 30 janvier; 50 fr. du 18 au 28 février; 50 fr. du 20 au 31 mars; 50 fr. du 20 au 30 avril.

312 fr. 50 ensemble. Les souscripteurs qui verseront en souscrivant le montant intégral des obligations, jouiront d'une bonification de 5 fr., dont il leur sera tenu compte après la répartition. La souscription est ouverte à partir d'aujourd'hui 11 courant: A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e, rue Richelieu, 99; A Londres, à la Banque de Turquie; A Anvers, chez M. J.-J. Legrelle;

A Bruxelles, chez MM. Tiberghien Delloye et C^e; A Amsterdam, chez Alstorpius et Von Hemert; A Hambourg, chez MM. J. Berenberg Gossler et C^e.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les versements pourront être faits au crédit de MM. J. Mirès et C^e.

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

Indépendamment des 250,000 obligations qui font l'objet d'une souscription publique, il a été réservé pour les actionnaires à la Caisse générale des chemins de fer, 25,000 obligations, soit une obligation pour quatre actions.

Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 c; mais les actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer n'étant pas sujets à réduction, devront verser, en souscrivant, le montant intégral de leur souscription.

Ils jouiront, en conséquence, d'une bonification d'intérêt de 5 fr., et par suite leur versement est réduit à 307-50 PAR OBLIGATION.

Les actionnaires qui voudront profiter de cet avantage seront tenus de représenter leurs actions, qui seront estampillées.

En échange du versement de 307 fr. 50 c., ils recevront des titres provisoires qui seront ultérieurement échangés contre des titres définitifs.

La souscription en faveur des actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer est ouverte à partir d'aujourd'hui mardi 11 courant.

Un guichet spécial est ouvert à cet effet chez MM. J. Mirès et C^e, 99, rue Richelieu.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1860.

Table with 2 columns: Obligation type and Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

Table with 5 columns: Obligation type, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action name and Dern. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, Crédit mobilier, Crédit Indust. et comm., etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation name and Dern. cours, comptant. Rows include Obl. foncier, Ville de Paris, Seine, Orléans, etc.

Les éditeurs du Monstre! viennent de mettre en vente les trois nouvelles Œuvres de salon, pour piano, de notre éminent professeur Marmontel, et les trois premières productions du jeune virtuose L. Diemer, son élève, déjà passé maître.

SPECTACLES DU 12 DECEMBRE.

OPÉRA. — Le Papillon, Ivan IV. FRANÇAIS. — La Considération, le Jeu de l'Amour. OPÉRA-COMIQUE. — L'Éventail, la Perruque, le Docteur. ODÉON. — L'Oncle Million, l'Épreuve. ITALIENS. — Théâtre-Lyrique. — Relâche. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, John et Nanette. VARIÉTÉS. — Le Guide de l'étranger, Un Troupier. GYMNASSE. — La Dame aux Camélias, le Baptême Bitterlin. PALAIS-ROYAL. — Le Passage Radzivil, le Serment d'Héroïse. PORT-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Monton. AMBIGU. — La Dame de Monsoreau. GAITÉ. — L'Escamoteur. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Chevaliers du Bronillard. FOLIES. — Peur et Contre, Trois Femmes, Puisque des Rois. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Premières Armes de Richelieu. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — L'Île des Loups. LUXEMBOURG. — La Botte magique du Marché des Innocents, DELASSEMENTS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhodé. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. ROBERT HODIN (3, boulevard des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques, expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis. VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

OBLIGATIONS

L'EMPIRE OTTOMAN

500 FRANCS, remboursables à 500 FRANCS, ÉMISSES A 312 fr. 50

Rapportant un intérêt annuel de 30 francs, SOIT 9 1/2 POUR 100.

Par contrat du 29 octobre 1860, passé entre le gouvernement ottoman et MM. J. Mirès et C^e, ratifié par firman (ou décret) de S. M. I. le Sultan, un emprunt a été effectué.

Voici l'exposé qui précède ce contrat :

« Le gouvernement de S. M. I. le Sultan, voulant contracter un emprunt, a proposé à une société de banquiers et capitalistes de leur vendre et céder à forfait une somme de rentes, ou obligations ottomanes, dont les intérêts à 6 0/0 seraient payables sur les différentes places de l'Europe, et notamment à Paris et à Londres.

« Le gouvernement de S. M. I. le Sultan, voulant donner à cet emprunt toutes les garanties, et assurer le service des intérêts et le remboursement du capital nominal en trente-six ans, s'engage et s'oblige à opérer dans les mains des contractants ou de leurs représentants des versements mensuels et égaux. A cet effet, et en vue de satisfaire à toutes les conditions de sécurité, le gouvernement impérial ottoman affecte, à titre de garantie du paiement, jusqu'à due concurrence des annuités nécessaires, les revenus généraux de l'empire ottoman, et spécialement les revenus affermés énoncés à l'art. 9.

Garanties.

« Par firman de S. M. le Sultan, les revenus affermés donnés en garantie et spécifiés dans l'art. 9 du contrat, ont été confirmés.

« Ces revenus, affectés au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, s'élevaient en piastres ottomanes à 141,081,543 « Ou, en livres sterling 1,282,560 « Ou, en francs 52,064,000 »

La somme nécessaire pour solder les annuités dues pour les intérêts et l'amortissement ne s'élevant qu'à 27,360,000 fr., l'excédant sera versé au ministère des finances de l'Empire Ottoman (art. 11).

Recouvrement des garanties.

Tous les ans, le 1^{er}/13 mars, les revenus de l'empire ottoman sont affermés en adjudication publique par le ministre des finances.

Pour être admis à concourir à ces fermages, les soumissionnaires doivent être garantis par des banquiers résidant à Constantinople; c'est en conséquence de cette situation que le traité renferme une clause ainsi conçue :

« Art. 12. Le montant annuel de chacun des revenus affermés, donnés en garantie, sera réparti par douzième; chaque douzième sera représenté par un billet à ordre, signé et payé à Constantinople, par les fermiers et les garants des fermiers. Ces bons, garantis dans tous les cas solidairement par le gouvernement impérial, seront délivrés d'avance contre récépissé aux contractants ou à leurs ayants-droit, ou pour eux à leurs agents. »

Commission de l'Emprunt.

Aux termes de l'article 12 du contrat, les contractants de l'emprunt ont le droit de se faire représenter auprès du gouvernement, et, en outre, peuvent recevoir directement des mains des garants des fermiers les versements successifs des revenus spécialement affermés, affectés au service de ces intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Pour l'exécution de cette disposition, le gouvernement de Sa Majesté Impériale a autorisé la constitution d'une commission spéciale de douze membres résidant à Constantinople, à Paris et à Londres, qui sera chargée de surveiller :

1^o La rentrée des revenus affermés donnés en garantie; 2^o Le service régulier des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Cette commission est composée comme suit :

Membres résidant à Constantinople.

M. David Glavany, banquier;

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 11 décembre.

Pékin, 13 octobre. — Pékin s'est rendu aujourd'hui, dans toutes les demandes. MM. Parker, Loch et Schayrac ont été mis en liberté le 8. MM. Norman et Johnson sont morts; treize soldats ont été aussi mis en liberté. Il reste peu d'espoir relativement à MM. Brabazon, Colby et aux officiers français qui manquent. L'empereur et l'armée Tartare sont en fuite. Il n'y avait plus de troupes alliées sous campées sous les murs. Les soldats alliés ont excellé. Lord Elgin et le baron de Sadowe sont à Pékin. Une indemnité est prête quand elle sera demandée.

Shanghai, 20. — Tout est tranquille ici. Une insurrection nouvelle et distincte dans la province de Shensi est dirigée par des personnages influents. Rien de nouveau relativement à l'insurrection des Taiping.

Londres, 11 décembre.

Suivant le Daily News, l'Empereur Napoléon ne verrouille pas dans le cours des événements récents l'exécution des intentions à l'égard de l'Italie. En effet, l'Empereur ne voudrait vouloir seulement protéger la personne du pape Pie IX, et lui éviter l'humiliation de devenir prisonnier. Nous avons des raisons de croire, ajoute le Daily News, que cette protection ne sera plus longtemps de nature à devenir un moyen de prolonger la guerre civile, surtout, si François II ne se retire pas tranquillement de cette ville sera bombardée par mer et par terre.

Le Morning-Post annonce que la reine Victoria a rendu un décret à l'impératrice Eugénie. (Service télégraphique Havas-Bullier.)

CHRONIQUE

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

Nous avons dit hier qu'un mandat avait été décerné contre Charles Jud à l'occasion des faits dont a été victime sur le chemin de fer de l'Est, le docteur russe...

Instruction de cette affaire se suit parallèlement à celle relative à l'assassinat de M. le président Poinso. L'instruction du 6 matin qu'il résulterait de cette dernière instruction la preuve que le crime du 6 décembre n'est pas personnel. Nous croyons pouvoir dire, sans nous tromper, que la réserve que nous nous sommes imposée, n'a rien de douteux de l'exactitude de cette assertion.

La chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président de Paris du 31 août 1860, portant qu'il y a lieu à l'application de l'art. 1^{er} Ernest-Paul Dussispiès; 2^o Paul-Paris, Dussispiès, par Ernest-Louis Lesourd.

Dimanche dernier, 9 décembre, un affreux accident est arrivé sur le chemin de fer du Nord; le conducteur

